

Sommaire

Adjoint administratif..... MAJ Mai 2018.....	2
Rédacteur MAJ Mai 2018.....	9
Secrétaire de mairie..... MAJ Mai 2018	16
Attaché MAJ Mai 2018.....	18
Administrateur..... MAJ Mai 2018.....	25

Cadres d'emplois administratifs

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Adjoint administratif * 2018	Adjoint administratif	325 à 367*	Échelle C1
	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	328 à 416*	Échelle C2
	Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	345 à 466*	Échelle C3
Catégorie B			
Rédacteur * 2018	Rédacteur	339 à 498 *	Échelle B1
	Rédacteur principal 2 ^e classe	347 à 529 *	Échelle B2
	Rédacteur principal 1 ^{re} classe	389 à 582 *	Échelle B3
Catégorie A			
Attaché *2018	Secrétaire de mairie	375 à 587*	
	Attaché	383 à 664*	
	Attaché principal	489 à 793*	
	Directeur (en voie d'extinction)	591 à 808*	
	Attaché hors classe	645 à 826*	
Administrateur *2018	Élève administrateur	359 à 379	
	Administrateur	456 à 787 *	
	Administrateur hors classe	662 à HEB bis*	
	Administrateur général	825 à HED*	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie C : *décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : *décret 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 3 du décret 2006-1690 du 22 décembre 2006

Les **adjoints administratifs territoriaux** sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 5 du décret 2006-1690 du 22 décembre 2006

Adjoint administratif

Sans concours

Adjoint administratif principal de 2ème classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V minimum ou d'une qualification reconnue équivalente.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 1 an de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle,) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 11, 12 et 12.1 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint administratif C1	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon de ce grade,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon et justifier d'1 an d'ancienneté,</p> <p>○ Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par combinaison des modalités précédentes.</p> <p style="text-align: center;">Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint administratif principal 2^e classe C2
Adjoint administratif principal 2^e classe C2	<p>○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon,</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint administratif principal 1^{re} classe C3

Attention : dans le cadre de la mise en œuvre de PPCR, des dispositions transitoires sont appliquées pour l'année 2017 :

➤ les tableaux d'avancement aux grades situés en échelles 4, 5 et 6 établis au plus tard le 31/12/2016 au titre de l'année 2017 demeurent valables jusqu'au 31/12/2017

➤ pour les avancements de grade en 2017 : classement selon la rédaction antérieure des décrets, puis à la même date de promotion, appliquer le reclassement selon les tableaux de correspondance (voir ci-dessous).

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon (créé au 1/1/2021)	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint administratif principal 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services publics effectifs ○ Compter au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs. <p><i>Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Rédacteur
Adjoint administratif principal 2^e classe ou principal 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 8 ans de services publics effectifs dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. <p><i>Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Décret 2012-924 art. 8
Adjoint administratif principal 1^{re} classe ou principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel ○ Justifier de 12 ans de services publics effectifs dont 5 années dans ce cadre d'emplois. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel ○ Justifier de 10 ans de services publics effectifs ○ Avoir exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Rédacteur principal 2^e classe Décret 2012-924 art. 12

QUOTAS

Les quotas de promotion interne sont fixés par l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B.

- 1 promotion interne pour 3 nominations intervenues dans la collectivité.

Ou

- taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des rédacteurs si ce calcul est plus favorable.

Fonctionnaires de catégorie C, lauréats de l'examen professionnel

article 6-1 a et b de l'ancien décret 95-25 portant statut particulier des rédacteurs dans sa version en vigueur au 30.11.2011

- ◆ La **validité de l'examen professionnel** de rédacteur a été prorogée au-delà du 1^{er} décembre 2011, date limite prévue initialement.
- ◆ Les **agents inscrits sur liste d'aptitude** à ce titre seront promus dans les conditions définies ci-contre.

Adjoint administratif

Décret 2016-596 du 12 mai 2016

Cadre d'emplois administratif

Catégorie C

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique 2017 et 2018	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Durée unique 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Durée unique 2021	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Adjoint administratif C1							
1	1 an	325	326	1 an	327	1 an	330
2	2 ans	326	327	2 ans	328	2 ans	331
3	2 ans	327	328	2 ans	329	2 ans	332
4	2 ans	328	329	2 ans	330	2 ans	333
5	2 ans	329	330	2 ans	332	2 ans	335
6	2 ans	330	332	2 ans	334	2 ans	337
7	2 ans	332	335	2 ans	338	2 ans	342
8	2 ans	336	339	2 ans	342	2 ans	348
9	3 ans	342	343	3 ans	346	2 ans	354
10	3 ans	354	354	3 ans	356	3 ans	363
11	-	367	367	4 ans	368	4 ans	372
12						-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe – Echelle C2					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe – Echelle C3					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

Reclassements dans le cadre de PPCR :

Décret 2016-596 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Adjoint administratif 2^{ème} classe (échelle 3) reclassé adjoint administratif (C1)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1 ^e	1 ^{er}	ancienneté acquise
2 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
9 ^e	9 ^e	ancienneté acquise
10 ^e	10 ^e	ancienneté acquise
11 ^e	11 ^e	ancienneté acquise

Adjoint administratif 1^{ère} classe (échelle 4) reclassé adjoint administratif principal 2^{ème} classe (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1 ^e	1 ^e	sans ancienneté
2 ^e	1 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	2 ^e	sans ancienneté
4 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	6 ^e	2/3 ancienneté acquise
9 ^e	7 ^e	2/3 ancienneté acquise
10 ^e	8 ^e	sans ancienneté
11 ^e	8 ^e	1/2 ancienneté acquise
12 ^e	9 ^e	ancienneté acquise
	10 ^e	
	11 ^e	
	12 ^e	

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe (échelle 5) reclassé adjoint administratif principal 2^{ème} classe (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1 ^e	
1 ^e	2 ^e	2 fois ancienneté acquise
2 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	1/2 ancienneté acquise + 1 an
4 ^e	4 ^e	sans ancienneté
5 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	7 ^e	2/3 ancienneté acquise
9 ^e	8 ^e	2/3 ancienneté acquise
10 ^e	9 ^e	3/4 ancienneté acquise
11 ^e	10 ^e	3/4 ancienneté acquise
12 ^e	11 ^e	ancienneté acquise
	12 ^e	

Adjoint administratif principal 1^{ère} classe (échelle 6) reclassé adjoint administratif principal 1^{ère} classe (C3)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1 ^e	
1 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
2 ^e	3 ^e	sans ancienneté
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
5 ^e (moins de 1.5 ans d'ancienneté)	5 ^e	4/3 ancienneté acquise
5 ^e (plus de 1.5 ans d'ancienneté)	6 ^e	3/4 ancienneté acquise
6 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	8 ^e	3/4 ancienneté acquise
8 ^e	9 ^e	3/4 ancienneté acquise
9 ^e	10 ^e	ancienneté acquise

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2012-942 du 1^{er} août 2012*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2012-939 du 1^{er} août 2012*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe : *décret 2012-940 du 1^{er} août 2012*
- Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe : *décret 2012-941 du 1^{er} août 2012*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Art. 3 du décret 2012-924 du 30 juillet 2012

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5 du décret 2012-924 du 30 juillet 2012 et art. 4 et 6 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Rédacteur

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué niveau IV ou d'une qualification équivalente (*décret 2007-196*).
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Rédacteur principal de 2^e classe

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente (*décret 2007-196*).
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Rédacteur	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon du grade.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon.</p> <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Rédacteur principal 2^e classe
Rédacteur principal 2^e classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe.</p> <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Rédacteur principal 1^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (rédacteur) qui sont promus au 2^e grade (rédacteur principal de 2^e classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Rédacteur		Rédacteur principal 2 ^e classe	
4 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	3 ^e échelon → 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon → 5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon → 6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon → 7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→	7 ^e échelon → 8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon	→	8 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	11 ^e échelon	¾ ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→	12 ^e échelon → 13 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (rédacteur principal de 2^e classe) qui sont promus au 3^e grade (rédacteur principal de 1^{re} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Rédacteur principal 2 ^e classe		Rédacteur principal 1 ^{re} classe	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 3 ans - ancienneté ≥ 3 ans	→	8 ^e échelon → 9 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Fonctionnaire catégorie B	<p>○ Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Avoir exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.</p> <p><i>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (art. 6 du décret 87-1099) ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</i></p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p>Attaché Décret 87-1099 art. 5 et 6</p>

520

Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Rédacteur – échelle B1			
1	2 ans	339	343
2	2 ans	344	349
3	2 ans	349	355
4	2 ans	356	361
5	2 ans	366	369
6	2 ans	379	381
7	2 ans	394	396
8	3 ans	413	415
9	3 ans	429	431
10	3 ans	440	441
11	3 ans	453	457
12	4 ans	474	477
13	-	498	503

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Rédacteur principal 2ème classe – échelle B2			
1	2 ans	347	356
2	2 ans	354	362
3	2 ans	361	369
4	2 ans	373	379
5	2 ans	385	390
6	2 ans	398	401
7	2 ans	413	416
8	3 ans	433	436
9	3 ans	452	452
10	3 ans	459	461
11	3 ans	477	480
12	4 ans	500	504
13	-	529	534

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Rédacteur principal 1ère classe - échelle B3			
1	1 an	389	392
2	2 ans	402	404
3	2 ans	417	419
4	2 ans	437	441
5	2 ans	460	465
6	3 ans	480	484
7	3 ans	504	508
8	3 ans	529	534
9	3 ans	548	551
10	3 ans	569	569
11	-	582	587

Reclassements dans le cadre de PPCR :

Décret 2016-594 du 12 mai 2016

Rédacteur (NES 3) reclassé rédacteur (B1)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1 ^e	1 ^{er}	Sans ancienneté
2 ^e	1 ^{er}	ancienneté acquise
3 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	7 ^e	2/3 ancienneté acquise
9 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
10 ^e (moins de 3 ans d'ancienneté)	9 ^e	ancienneté acquise
10 ^e (plus de 3 ans d'ancienneté)	10 ^e	3 fois ancienneté acquise au-delà de 3 ans
11 ^e	11 ^e	¾ ancienneté acquise
12 ^e	12 ^e	ancienneté acquise
13 ^e	13 ^e	ancienneté acquise

Rédacteur principal 2^{ème} classe (NES 3) reclassé rédacteur principal 2^{ème} classe (B2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1 ^e	1 ^e	sans ancienneté
2 ^e	1 ^e	ancienneté acquise
3 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	7 ^e	2/3 ancienneté acquise
9 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
10 ^e (moins de 1 an d'ancienneté)	9 ^e	3 fois ancienneté acquise
10 ^e (plus de 1 an d'ancienneté)	10 ^e	ancienneté acquise au-delà de 1 an
11 ^e	11 ^e	¾ ancienneté acquise
12 ^e	12 ^e	ancienneté acquise
13 ^e	13 ^e	ancienneté acquise

Rédacteur principal 1^{ère} classe (NES 1) reclassé rédacteur principal 1^{ère} classe (B3)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1 ^e	1 ^e	sans ancienneté
2 ^e	1 ^e	½ ancienneté acquise
3 ^e	2 ^e	ancienneté acquise
4 ^e	3 ^e	ancienneté acquise
5 ^e	4 ^e	ancienneté acquise
6 ^e	5 ^e	ancienneté acquise
7 ^e	6 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
9 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
10 ^e	9 ^e	ancienneté acquise
11 ^e (moins de 3 ans d'ancienneté)	10 ^e	ancienneté acquise
11 ^e (plus de 3 ans d'ancienneté)	11 ^e	sans ancienneté

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les tableaux ci-dessous (*articles 26-1 et 26-2 du décret 2010-329 du 22 mars 2010*).

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 88-240 du 14 mars 1988 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 88-241 du 14 mars 1988*

Attention, le décret 2001-1197 du 13 décembre 2001 intègre progressivement les secrétaires de mairie au cadre d'emploi des attachés territoriaux. Ce cadre d'emploi est en voie d'extinction.

La plupart des dispositions du statut particulier sont abrogées au 1^{er} janvier 2017 (article 6 du décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016)

Missions

Art. 2 du décret 87-1103 30 décembre 1987

Les **secrétaires de mairie** exercent leurs fonctions dans des communes de moins de 3 500 habitants.

Ils peuvent en outre occuper les fonctions de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, dans les conditions prévues par *l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987*.

Ils peuvent également être nommés dans un établissement public regroupant des collectivités et éventuellement des établissements publics mentionnés à *l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984*, pour y exercer les fonctions de secrétaire général (établissement assimilé à une commune de moins de 3 500 habitants, *décret n°2000-954 du 22 septembre 2000*) ou les fonctions de secrétaire de mairie dans une ou plusieurs des communes de moins de 3 500 habitants regroupées.

Les secrétaires de mairie en fonction, à la date de publication du *décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001*, dans un établissement public pour exercer les missions prévues par les dispositions du présent article dans leur rédaction antérieure à celles résultant du même décret peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans cet établissement dans les conditions antérieures.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

décret 2001-1197 du 30 décembre 2001

Le recrutement en qualité de secrétaire de mairie intervient exclusivement par voie de mutation des membres titulaires du cadre d'emploi des secrétaires de mairie.

Avancement de grade

Aucun avancement de grade.

Promotion interne

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Secrétaire de mairie	<input type="radio"/> Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade. Ratios fixés par la collectivité.	Attaché

Échelles de rémunération

Art. 1 du décret 87-1104 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020
Secrétaire de mairie				
1	1 an 6 mois	375	380	385
2	2 ans	394	399	404
3	2 ans	414	419	425
4	2 ans 6 mois	426	431	436
5	2 ans 6 mois	443	450	454
6	2 ans 6 mois	465	470	475
7	3 ans	488	493	499
8	3 ans	513	518	524
9	3 ans 6 mois	537	542	548
10	4 ans	561	566	572
11	-	587	592	598

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2009-756 du 22 juin 2009*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal : *arrêté ministériel du 17 mars 1988 modifié*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 août 2007*

Missions

Art. 2 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987

Les **attachés territoriaux** exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par *les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987*.

Les titulaires du grade d'**attaché principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade d'**attaché hors classe** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par *l'article 2 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987* portant statut

particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général adjoint des services des régions comptant au plus 2 millions d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes comptant entre 150 et 400 000 habitants, directeur général des services de communes comptant entre 10 et 80 000 habitants, directeur des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants, directeur d'offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

Les titulaires du grade de **directeur territorial** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics d'HLM de plus de 2 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes comptant entre 10 et 80 000 habitants, directeur général adjoint des communes comptant entre 150 et 400 000 habitants, directeur des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants, directeur d'offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. **Ce grade est placé en voie d'extinction.**

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987

- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme homologué au moins niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente (*décret 2007-196 du 13 février 2007*).
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (fonctions d'encadrement, participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les concours sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes :

- ◆ Administration générale,
- ◆ Gestion du secteur sanitaire et social,
- ◆ Analyste,
- ◆ Animation,
- ◆ Urbanisme et développement du territoire.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 19 à 22 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Attaché	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs en catégorie A au 1^{er} janvier de l'année. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 7 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 31 décembre de l'année, ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^e échelon du grade d'attaché. <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Attaché principal
Attaché principal ou Directeur territorial	<ul style="list-style-type: none"> ○ avoir atteint le 5^e échelon du grade, <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ SOIT justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminants au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires ○ SOIT justifier de 8 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminants au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires ○ SOIT justifier de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emploi de la catégorie A de fonction de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant un niveau élevé de responsabilité <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ justifier de 3 ans d'ancienneté au 9^e échelon du grade d'attaché principal ou avoir atteint le 7^e échelon du grade de directeur <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle 	Attaché hors classe

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art. 19, 20, 21 et 22 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (attaché) qui sont promus au 2^e grade (attaché principal) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Attaché		Attaché principal	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (attaché principal) qui sont promus au 2^e grade (attaché hors classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Attaché principal		Attaché hors classe	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	5/6 Ancienneté acquise
9 ^e échelon			
- ancienneté < 3 ans	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 3 ans	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Attaché principal</p> <p>Attaché hors classe</p> <p>Directeur (en voie d'extinction)</p> <p>Conseiller principal des activités physiques et sportives</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 4 ans de services effectifs* accomplis d'un de ces grades en position d'activité ou en détachement.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 5 du décret 87-1097 du 31 décembre 1987 modifié).</i></p> <p>* Sont également pris en compte les services accomplis dans les emplois fonctionnels ou à responsabilité figurant ci-dessous.</p>	
<p>Fonctionnaire de catégorie A</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Fonctionnaire de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, ◆ Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ◆ Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, ◆ Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ◆ Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région, ◆ Directeur général des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, ◆ Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants, ◆ Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, ◆ Emplois d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projets créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 5 du décret 87-1097 du 31 décembre 1987 modifié).</i></p>	<p>Administrateur</p> <p>Décret 87-1097 art. 5</p> <p>Quota</p> <p><i>Le nombre de postes est fixé par le CNFPT dans la limite de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois.</i></p>

Échelles de rémunération

Art. 1^{er} du décret 87-1100 du 30 décembre 1987 et art. du 87-1099 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Attaché					
1	1 an 6 mois	383	388	390	390
2	2 ans	400	405	410	410
3	2 ans	418	423	430	430
4	2 ans	440	445	450	450
5	2 ans 6 mois	468	473	480	480
6	3 ans	505	510	513	513
7	3 ans	532	537	545	545
8	3 ans	560	565	575	575
9	3 ans	590	595	605	605
10	4 ans	635	640	640	640
11	-	664	669	673	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Attaché principal					
1	2 ans	489	494	500	500
2	2 ans	525	530	535	535
3	2 ans	560	565	575	575
4	2 ans	600	605	605	605
5	2 ans	640	645	650	650
6	2 ans 6 mois	680	685	690	690
7	2 ans 6 mois	717	722	730	730
8	3 ans	755	760	768	768
9	3 ans (à partir 2020)	793	798	806	806
10	(à partir 2021)	-	-	-	821

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Directeur (en voie d'extinction)					
1	2 ans	591	596	598	598
2	2 ans	619	624	626	626
3	3 ans	648	653	656	656
4	3 ans	687	692	700	700
5	3 ans	725	730	739	739
6	3 ans	769	774	784	784
7	-	808	813	821	824

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2020	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2021
Attaché Hors-classe					
1	2 ans	645	650	655	655
2	2 ans	683	688	695	695
3	2 ans	719	724	730	730
4	2 ans 6 mois	755	760	768	768
5	3 ans	793	798	806	806
6	-	826	830	830	830
Ech. Spé.	-	HEA	HEA	HEA	HEA

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur (*art. 17 du décret 87-1097*).

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015*
- Formation initiale : *décret 88-237 du 14 mars 1988 modifié*
- Formation de professionnalisation au premier emploi : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'administrateur : *décret 2013-766 du 23 août 2013*

Missions

Art. 2 du décret 87-1097 du 30 décembre 1987

Les **administrateurs territoriaux** exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en oeuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987* portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

Recrutement

Art. 4 du décret 87-1097 du 30 décembre 1987

Élève administrateur

Concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'ENA.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 8 ans d'activité professionnelle (fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines, ou de développement économique, social et culturel) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Chaque candidat ne peut se présenter plus de 3 fois à l'un des concours d'accès ni plus de 5 fois à l'ensemble des concours.

Les lauréats des concours sont nommés élèves du CNFPT pour la durée de leur formation initiale d'application dans les conditions prévues par le *décret 96-270 du 29 mars 1996*.

Concours organisés par le CNFPT

Avancement de grade

Art. 15 du décret 87-1097 du 30 décembre 1987

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 6^e échelon, ○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade, <li style="text-align: center;">ET ○ Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité en dehors de la collectivité de recrutement : <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, ◆ soit un emploi à responsabilités créé en application de l'art. 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, ◆ soit certains emplois de direction (<i>art. 15 du décret 87-1097 modifié et art. 6 du décret 87-1101 modifié</i>). <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Administrateur hors classe
Administrateur hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon du grade, <li style="text-align: center;">ET ○ soit avoir occupé en position de détachement, pendant 6 ans précédant la date du tableau : <ul style="list-style-type: none"> ◆ certains emplois fonctionnels, ◆ un ou plusieurs emplois créés sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26/01/84, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B, ○ soit avoir occupé en position de détachement, pendant 8 ans précédant la date du tableau : <ul style="list-style-type: none"> ◆ certains emplois fonctionnels, ◆ un ou plusieurs emplois créés sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26/01/84, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle A. <li style="text-align: center;">OU ○ avoir atteint le dernier échelon du grade ○ avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle 	<p>Administrateur général</p> <p>Grade à accès fonctionnel</p> <p>Quota : 20 % de l'effectif du cadre d'emplois</p>

Administrateur

Cadre d'emplois administratif

Décrets 87-1097 et 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié

Catégorie A

Échelles de rémunération

Art. 13 du décret 87-1097 et art. 1 du décret 87-1098 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Durée unique à partir de 2019	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2018
Administrateur				
1	6 mois	456	6 mois	461
2	1 an	500	1 an	505
3	1 an	550	1 an	555
4	1 an	586	1 an	591
5	1 an 6 mois	623	1 an 6 mois	628
6	2 ans	662	2 ans	667
7	2 ans	700	2 ans	705
8	2 ans	738	2 ans	743
9	-	787	3 ans	792
10	-	-	(à partir de 2021)	821

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Administrateur hors classe			
1	2 ans	662	667
2	2 ans	700	705
3	2 ans	738	743
4	3 ans	787	792
5	3 ans	825	830
6	3 ans	HEA	HEA
7	4 ans	HEB	HEB
8	-	HEB bis	HEB bis

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Administrateur général			
1	3 ans	825	830
2	3 ans	HEA	HEA
3	3 ans	HEB	HEB
4	3 ans	HEB bis	HEB bis
5	-	HEC	HEC
Ech spécial	-	HED	HED

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2017	Indice majoré 1 ^{er} janvier 2019
Élève administrateur			
1	6 mois	359	359
2	1 an	379	379

Reclassement	
En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.	

Échelon spécial du grade d'administrateur hors classe : Peuvent y accéder les administrateurs hors classe comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade.

Échelon spécial du grade d'administrateur général

Peuvent y accéder :

1. les administrateurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants,
2. les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 dernières années, l'emploi de directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants.